

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 31 – VII – CIV

Audience publique du dix-huit mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00980 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.**), demeurant à ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE2.**), demeurant à ADRESSE2.),
- 3) **PERSONNE3.**), demeurant à ADRESSE3.),
- 4) **PERSONNE4.**), demeurant à ADRESSE4.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nanou TAPPELLA de Luxembourg du 6 juin 2024,

comparant par Maître Frédéric GARVAIS, avocat à la Cour, demeurant à Fentange,

e t :

- 1) **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, anciennement SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre

de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 6 juin 2024,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société anonyme SOCIETE3.) S.A.**, en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), actuellement en liquidation volontaire, suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 14 novembre 2019, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son liquidateur volontaire actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 6 juin 2024,

comparant par la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg SCS, établie et ayant son siège social à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241190, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) la société européenne de droit allemand SOCIETE4.) S.E.**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE7.), immatriculée au Registre de commerce du Tribunal d'instance de Frankfurt am Main sous le numéro NUMERO3.), représentée par son directoire actuellement en fonctions ou tout autre organe autorisé à représenter la société à cette fin, représentée au Grand-Duché de Luxembourg et agissant par sa succursale luxembourgeoise SOCIETE4.) SE, Luxembourg Branch, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par ses organes de gestion (ses représentants permanents) actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 6 juin 2024,

comparant par la société anonyme ELINGER HOSS PRUSSEN S.A., établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 15 mars 2024, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- reçu les demandes en la forme,
- dit irrecevable la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité pour absence de signature des conditions particulières (« Conditions Particulares des Segura De Vida Selecta Link ») au contrat d'assurance-vie versées par la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,
- pour le surplus, dit les demandes recevables,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tendant à voir constater qu'il n'existe aucun contrat au vu de l'absence de signature des conditions particulières (« Conditions Particulares des Segura De Vida Selecta Link ») versées par la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,
- dit que feu PERSONNE5.) avait sa résidence habituelle au sens du règlement (CE) n°593/2008 du Parlement et du conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles « Rome I » en Espagne au moment de la conclusion du contrat d'assurance-vie du 6 juin 2011,
- partant dit que le contrat d'assurance-vie n°NUMERO5.) du 6 juin 2011 conclu entre PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. est régi par la loi espagnole,
- dit les demandes non prescrites,
- rejeté la demande en production forcée de pièces formulée par la société anonyme SOCIETE2.) S.A. sur base des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile,
- rejeté la demande en production forcée de pièces formulée par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tendant à voir enjoindre les sociétés SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE3.) S.A. à communiquer sur base des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile, tous documents et toutes pièces, complètes et non altérées, sur lesquelles elles se fondent pour justifier d'une résidence habituelle en Espagne de PERSONNE5.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en annulation des clauses soumettant le contrat d'assurance au droit espagnol,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité du contrat pour absence de consentement ou de signature du contrat par les assurés,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité du contrat pour absence d'autorisation de la société SOCIETE2.) S.A. pour commercialiser des contrats d'assurance-vie à ADRESSE9.),

- dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité du contrat pour cause illicite ou absence de juste cause,
- avant tout autre progrès en cause, invité les parties de conclure en application de la loi espagnole sur leur demande en nullité du contrat pour cause de trouble mental, de dol et d'erreur sur la substance,
- déclaré le présent jugement commun à la société européenne de droit allemand SOCIETE4.) S.E.,
- réservé le surplus et les frais.

Par acte d'huissier de justice du 6 juin 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont interjeté appel de ce jugement.

Par acte d'avocat à avocat du 7 janvier 2026, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont notifié

- à Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, constitué pour la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE2.) S.A.),
- à Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, constituée pour la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et
- à la société anonyme ELINGER HOSS PRUSSEN S.A., représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, constituée pour la société européenne de droit allemand SOCIETE4.) S.E,

qu'ils se désistent purement et simplement de l'action des deux instances introduites par l'exploit de l'huissier de justice Nanou TAPELLA du 21 novembre 2018 et par l'exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA du 6 septembre 2021, actuellement pendantes en instance d'appel devant la 7^{ème} chambre de la Cour d'appel, inscrites sous le numéro de rôle CAL-2024-00980 (jonction avec le numéro de rôle CAL-2024-01051).

Ce désistement a été signé par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) avec la mention manuscrite « Bon pour désistement d'action » et a été accepté par les mandataires de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE2.) S.A.), de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et de la société européenne de droit allemand SOCIETE4.) S.E. par leurs contre-signatures sur l'acte.

Les parties ont encore convenu de conserver à leur charge respective les frais exposés par elles et les dépens en relation avec l'instance en cours.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement d'action et de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) par les deux exploits d'huissier des 21 novembre 2018 et 6 septembre 2021.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) qu'ils se désistent de l'action qu'ils ont introduite par actes d'huissier de justice des 21 novembre 2018 et 6 septembre 2021 et aux parties intimées qu'elles acceptent le désistement d'action,

dit le désistement régulier,

décète ce désistement aux conséquences de droit,

dit que chacune des parties conserve à sa charge exclusive les frais et dépens la concernant relatifs à l'instance abandonnée.